



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014112-0002

signé par
Pierre- Etienne BISCH, Préfet de la région Centre

le 22 Avril 2014

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté du Préfet de la Région Centre autorisant la société VOLKSWIND FRANCE S.A.S. à exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de SAINT- MARTIN-DE- LAMPS



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Installation classée pour
la protection de
l'environnement n° 100-1141

ARRÊTÉ

**autorisant la société VOLKSWIND FRANCE S.A.S.
à exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
sur la commune de SAINT MARTIN DE LAMPS (Indre)**

Le préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté portant droit d'évocation du Préfet de la région Centre en matière d'éolien terrestre du 12 juillet 2013 ;

Vu la demande présentée en date du 14 décembre 2011, complétée le 30 octobre 2012 par la société VOLKSWIND FRANCE S.A.S., dont le siège social est situé 55, rue Emile Landrin à Boulogne-Billancourt (92100), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant six aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2,3 MW ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 avril 2013 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis exprimé par la préfecture de zone de défense et de sécurité ouest en date du 18 juillet 2013 ;

Vu le courrier de la société VOLKSWIND France SAS en date du 18 septembre 2013 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Argy, Chezelles, Fréville, Levroux, Moulins sur Céphons, Saint Lactencin, Saint Martin de Lamps, Sougé, Francillon, Villegongis et Saint Pierre de Lamps ;

Vu le rapport du 3 décembre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 23 janvier 2014 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par la société VOLKSWIND France SAS en date du 2 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint Martin de Lamps fait parti de la liste des communes retenues dans la zone favorable au développement de l'énergie éolienne n° 12 – « Gâtines au Nord de l'Indre » du Schéma Régional Eolien annexé au Schéma Régional Climat Air Energie de la région Centre approuvé par arrêté du 28 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'Etat, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que l'aérogénérateur P1E1bis est implanté dans la zone de servitude prescrite par décret du 3 novembre 2011 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration pour le faisceau hertzien entre les communes de Pallau-sur-Indre et de Brion ;

CONSIDÉRANT que la société Volkswind France SAS s'est engagée à ne pas construire l'aérogénérateur P1E1bis, portant le nombre d'éoliennes de son parc à 5 machines ;

CONSIDÉRANT que les formations d'âge Jurassique, sur lesquelles repose le parc éolien, constituent un aquifère portant une nappe d'eaux souterraines relativement vulnérable ;

CONSIDÉRANT que les dispositions techniques et organisationnelles sur lesquelles la société Volkswind France SAS s'est engagée permettent de préserver les eaux de surface et souterraines d'une pollution générée par ses installations, en phase de chantier et d'exploitation du parc éolien ;

CONSIDÉRANT que les mesures préventives et correctives sur lesquelles la société Volkswind France SAS s'est engagée, en phase de travaux et après la mise en service industrielle du parc éolien sont de nature à protéger l'avifaune et les chiroptères, sous réserve d'étendre la période d'arrêt des machines conformément aux recommandations de la DDT de l'Indre ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place un plan de fonctionnement destiné à brider l'installation sous certaines plages de vent et à certaines périodes de la journée afin de respecter la réglementation en vigueur en matière de bruit ;

CONSIDÉRANT que ce plan de fonctionnement doit faire l'objet d'une validation par la réalisation de mesures acoustiques après la mise en exploitation du parc éolien afin de s'assurer de sa pertinence ;

CONSIDÉRANT qu'une synchronisation des balisages des parcs éoliens du secteur d'implantation est à rechercher ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la région Centre,

ARRETE

Article 1^{er} - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société VOLKSWIND FRANCE S.A.S., dont le siège social est situé 55, rue Emile Landrin à Boulogne-Billancourt (92100), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Martin de Lamps, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS, A ,DC, D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Hauteur de mât	Unité
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	5 aérogénérateurs	Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	≥ 50	m	99,5	m

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelles
	X	Y		
Aérogénérateur n° P1E2	540 217	2 218 047	Saint Martin de Lamps	D61
Aérogénérateur n° P1E3	540 612	2 218 154	Saint Martin de Lamps	D63
Aérogénérateur n° P1E4	540 936	2 218 299	Saint Martin de Lamps	D63
Aérogénérateur n° P1E5	541 279	2 218 440	Saint Martin de Lamps	D63
Aérogénérateur n° P2E1	541 595	2 218 630	Saint Martin de Lamps	D63
Poste de livraison (PDL)	Au pieds de l'aérogénérateur P1E3		Saint Martin de Lamps	D63

Article 4 - Conformité des installations

Les installations du parc éolien doivent être exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 6 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société VOLKSWIND FRANCE S.A.S., s'élève à :

$$M_{\text{initial}} = 5 \times 50\,000 \times \left[\left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_o} \right) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_o) \right] = 270\,054,33 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n = indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 702,6.

Index_o = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 652,6.

TVA₂₀₁₄ = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 %.

TVA_o = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la protection de la ressource en eau

L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eaux. Ce personnel est formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource.

Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau qui comprennent a minima :

- Les zones de stockage des produits dangereux pour l'environnement, les aires de dépotage de carburants et les aires de stationnement des véhicules de chantier sont positionnées en dehors des zones réputées comme présentant un risque de remontée de nappe telle que visée dans l'étude d'impact figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.
- Des rétentions sont associées à chaque stockage de produits inflammables. Les rétentions sont dimensionnées pour contenir la totalité du volume de produits stockés. Tout stockage de produits inflammables en dehors de ces rétentions est interdit.
- Des contenants sont disposés pour recueillir les eaux usagées.
- Tout lavage de véhicules est interdit sur l'emprise du parc éolien.

Des kits anti-pollution sont disposés sur le chantier afin de contenir les conséquences d'un déversement de produits dangereux en cas d'incident/accident.

Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraines à usage du parc éolien ou tout rejet de produits dangereux pour l'environnement dans le milieu naturel est interdit, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.

Article 8 - Mesures spécifiques liées au bruit

L'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement avec bridage des aérogénérateurs du parc lorsque les conditions identifiées dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter conduisent à un dépassement des niveaux d'émergence réglementaire vis à vis des habitations les plus exposées et/ou des niveaux sonores maximum admissibles tels que définis par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Dans les 3 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements inclus a minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le contrôle est réalisé dans des conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement (bridage ou arrêt) des installations, défini dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Dans les 10 mois suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 9 - Mesures spécifiques liées à la protection de l'avifaune et des chiroptères

Les travaux de construction/déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débiter entre le 1^{er} mars et le 31 juillet, pour éviter les perturbations des espèces nicheuses.

En cas d'arrêt prolongé du chantier avec une reprise des travaux entre le 1^{er} mars et le 31 juillet, l'exploitant doit vérifier l'absence de nid occupé préalablement à la reprise.

Pour compenser la perte d'habitat induite par la construction du parc éolien, l'exploitant met en place des linéaires de haies et des espaces de jachères faune sauvage. L'exploitant est capable de justifier à l'inspection des installations classées que la surface de ces espaces est a minima égale à la surface détruite pour la création des aires de maintenance et l'aménagement des chemins d'accès au présent parc éolien. Ces espaces sont créés en dehors de l'emprise du parc éolien afin de ne pas favoriser la prolifération d'avifaune et de chiroptères au voisinage direct de l'installation. L'exploitant veille à constituer les haies d'essences autochtones.

Après mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production

d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Pour prévenir les risques de collisions avec les chiroptères, les aérogénérateurs sont mis à l'arrêt 30 minutes avant le coucher du soleil et jusqu'à 3 heures après le coucher du soleil, sur la période allant du 1^{er} avril au 15 octobre, lorsque la vitesse des vents est inférieure à 6 m/s. La mise en place effective du plan d'arrêt des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées. Au moins une fois au cours des 3 premières années de fonctionnement de l'installation, pendant la période d'application du plan d'arrêt, l'exploitant met en place à ses frais un suivi environnemental permettant de discriminer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander. Le suivi environnemental fait l'objet d'un rapport démontrant l'efficacité du plan d'arrêt et les éventuelles modalités de sa révision. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un suivi destiné à protéger les nids de busards est mis en place sur l'emprise de l'installation pendant 2 ans après la mise en service industrielle du parc éolien. Au terme du suivi, l'exploitant produit un rapport faisant le bilan des nids détectés et des mesures de préservation mises en œuvre. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni à l'inspection des installations classées en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec celui du parc éolien de Saint-Genou.

Article 11 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5 de ce même code, l'usage à prendre en compte est le suivant :
Réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Article 12 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 13 – Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Saint Martin de Lamps et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Saint Martin de Lamps pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux ayant été consultés ;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 14 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la région Centre, le maire de Saint Martin de Lamps, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre, le directeur départemental des territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la SAS VOLKSWIN France.

Orléans, le **22 AVR. 2014**.....

Le Préfet de la Région Centre,

Pierre-Étienne BISCH

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif d'Orléans :

- 1- Par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- 2- Par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois compter des mesures de publicité.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement aux mesures de publicité de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Un tel recours ne suspend pas l'exécution du présent arrêté.